



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets

Question écrite n° 38628

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de l'arrêté du 6 août 2013 modifiant l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'emballage définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement. Selon l'article 1er de cet arrêté, un certain nombre de déchets sont désormais exclus de la nomenclature définissant les emballages, notamment les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé. Cette disposition remet ainsi en cause la participation de l'organisme éco-emballage à des dispositifs expérimentaux visant à favoriser le recyclage de ce type d'équipements au sein des territoires où les consommateurs apparaissent contraints de les jeter avec les ordures ménagères résiduelles, en l'absence de points de collecte adéquats. Aussi, compte tenu des enjeux environnementaux et socio-économiques soulevés par ces projets, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur cette problématique.

Texte de la réponse

Les emballages ménagers sont une source de gaspillage de matières premières et de futurs déchets qu'il faudra gérer avec tous les inconvénients induits pour l'environnement. L'éco-conception, élément de la croissance verte, est créatrice d'emplois. La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages définit la notion d'emballage par référence à un certain nombre de critères. Les articles énumérés à l'annexe I de ladite directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères. L'arrêté du 6 août 2013 modifiant l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'emballage reprend in extenso les exemples de l'annexe I de la directive européenne. Le Gouvernement n'a pas la possibilité, ni l'intention de déroger aux dispositions prévues par la directive. En revanche, le recyclage des déchets d'emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée est encouragé à travers un soutien expérimental proposé par l'éco-organisme Eco-Emballages.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38628

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10260

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5556